

**LOI RELATIVE AUX ORGANES  
DE COMMUNICATION SOCIALE AUX PROFESSIONS  
DE JOURNALISTE ET DE TECHNICIEN**

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du vendredi 2 février 1996, la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER :

DES ORGANES DE COMMUNICATION SOCIALE

Chapitre premier:

Sont considérés comme organes de communication sociale au sens de la présente loi:

- les organes de presse écrite, notamment les journaux, revues spécialisées, écrits magazines, cahiers ou feuilles d'information n'ayant pas un caractère strictement scientifique, artistique, technique ou professionnel et paraissant à intervalles réguliers, à raison d'une fois par trimestre au moins ;
- les radios, télévisions et agences de presse présentant des unités d'informations générales ou spécialisées diffusées à intervalles réguliers.

Article 2 : Ne sont pas assimilables aux organes de communication sociale malgré l'apparence de journaux ou de revues qu'elles peuvent présenter, les publications ci-après:

- feuilles d'annonces, prospectus, catalogues, almanachs ;
- ouvrages publiés par livraison et dont la parution embrasse une période limitée, ou qui constituent un complément ou la mise à jour d'ouvrages déjà parus ;
- publications ayant pour objet principal la recherche, le développement des transactions des entreprises commerciales, industrielles, bancaires et financières, la publicité et la réclame;
- publications ayant pour objet principal la diffusion d'horaires, de programmes, de cotations, de modules, plans ou devis;
- les organes de documentation administrative.

Chapitre 2 :

DES PROPRIETAIRES ET DU DIRECTEUR DE PUBLICATION

**Section 1 : Des propriétaires**

Article 3 : Toute personne physique ou morale peut créer et publier des organes de communication sociale et en être propriétaire, à la condition que les journalistes, ainsi que les techniciens de la communication sociale qui y travaillent soient en majorité de nationalité sénégalaise.

Dans le cas des sociétés par actions, les actions doivent être nominatives. Elles ne peuvent être transférées à des tiers qu'avec l'accord de l'organe dirigeant de la société.

Article 4 : Aucune personne physique ou morale de nationalité sénégalaise ne peut être propriétaire ou détenir la majorité du capital de plus de trois organes de communication sociale.

Les personnes physiques ou morales de nationalité étrangère ne peuvent être propriétaires ou détenir la majorité du capital que d'un seul organe de communication sociale.

## Section 2: Du Directeur de publication

Article 5: Tout organe de communication doit avoir un directeur de publication, lequel est obligatoirement une personne physique.

Toutefois, une personne physique jouissant de l'immunité parlementaire ne peut être directeur de publication d'un organe de communication sociale.

Article 6: Le directeur de publication est responsable exclusif de la gestion de l'information de son organe de communication sociale.

Article 7: Sous réserve des dispositions de l'article 5, alinéa 2 de la présente loi, la désignation du directeur de publication des organes de communication sociale s'effectue selon les principes ci-après:

- lorsque le propriétaire de l'organe de communication sociale est une personne physique, ou lorsque la majorité du capital appartient à une même personne physique, celle-ci peut, soit exercer elle-même les fonctions de directeur de publication, soit désigner le directeur de publication ;

- lorsque le propriétaire de l'organe de communication sociale est une personne morale, le directeur de publication est, soit le représentant légal de ladite personne morale, soit une personne désignée par son organe dirigeant.

Article 8: Le Directeur de publication peut déléguer une partie de ses attributions à un Directeur délégué par lui, sans qu'il en résulte une exonération des responsabilités pénales et civiles afférentes à sa fonction.

Article 9: Le Directeur de publication ou le Directeur délégué doit être majeur et jouir de ses droits civiques et civils.

## **Chapitre 3: DROITS DE RECTIFICATIONS ET DROITS DE REPONSE**

Article 10: Toute personne physique ou morale dispose d'un droit de rectification si elle estime que ses actes ou propos ont été inexactement rapportés par un organe de communication sociale.

Les rectifications devront être faites dans les mêmes conditions de publications ou de diffusion que celles du message incriminé.

Article 11: Toute personne physique ou morale dispose d'un droit de réponse dans le cas où des imputations susceptibles de porter atteinte à son honneur ou à sa considération auraient été diffusées par un organe de communication sociale.

Le demandeur doit préciser les imputations sur lesquelles il souhaite répondre et la teneur de la réponse qu'il se propose d'apporter.

La réponse doit être diffusée dans les mêmes conditions de publication ou de diffusion que celle du message contenant l'imputation invoquée.

Article 12 : Le Directeur de publication de l'organe de communication sociale est tenu d'insérer ou de diffuser gratuitement les rectifications et réponses de toute personne nommée ou désignée dans l'organe de communication :

- pour les quotidiens et les organes audiovisuels, au plus tard le surlendemain de la réception des dites rectifications ou réponses;
- pour les hebdomadaires, mensuels et trimestriels, dans la plus prochaine livraison .

## **Chapitre 4**

### **DES REGLES APPLICABLES AUX ORGANES DE PRESSE ECRITE**

Article 13 : Les auteurs qui remettent des articles non signés ou utilisant un pseudonyme sont tenus de donner par écrit, avant insertion de leur article, leur véritable nom au Directeur de publication.

En cas de poursuites contre l'auteur d'un article non signé ou signé d'un pseudonyme, le Directeur de publication, sur demande du procureur de la République, fournit à ce dernier la véritable identité de l'auteur.

Article 14: Tout organe de presse doit porter dans chaque édition les renseignements suivants :

- nom du Directeur de publication et, le cas échéant, du Directeur délégué, ainsi que des propriétaires, nom et adresse de l'imprimerie, le chiffre du tirage de la dernière édition.

Article 15: Tout organe de presse peut être publié sans autorisation préalable et sans dépôt de cautionnement, après accomplissement des formalités prescrites par les articles 16 à 18 de la présente loi.

Article 16 : Avant la publication du premier numéro de tout organe de presse il est fait au parquet du procureur de la République du lieu de la publication, une déclaration de parution comprenant :

1. le titre de l'organe de presse et son mode de publication,
2. les noms et domiciles des propriétaires et du Directeur de publication,
3. le nom et l'adresse de l'imprimerie où il doit être imprimé,
4. un extrait de casier judiciaire du Directeur de publication datant de moins de trois mois.

Toute modification dans les conditions ci-dessus énumérées sera déclarée au parquet du procureur de la République du lieu de la publication dans les 15 jours qui suivent.

Article 17 : La déclaration de parution est faite par écrit en double exemplaire et signée du Directeur de publication.

Il en est donné récépissé.

Article 18: Avant diffusion ou livraison de chaque publication, il est fait dépôt légal par le Directeur de publication ou l'imprimeur de six exemplaires signés par l'un ou l'autre dans les conditions suivantes :

- un au ministère chargé de la Communication,
- un au ministère chargé de l'Intérieur, pour les publications paraissant à Dakar et auprès du gouverneur de région ou du préfet de département pour les publications paraissant hors de Dakar,
- un au ministère chargé de la Justice,
- un au parquet général de la Cour d'appel,
- un au parquet du procureur de la République ou de son délégué,
- un aux Archives nationales.

Dans le cas de publications paraissant en dehors de la région de Dakar, seuls les dépôts fait auprès du gouverneur ou du préfet et du procureur de la République ou de son délégué doivent être faits avant la diffusion. Les autres dépôts peuvent être faits par voie postale postérieurement à la diffusion.

### **Chapitre 5: DES ORGANES DE PRESSE ETRANGERS**

Article 19 : On entend par organe de presse étranger toute publication dont la déclaration de parution est faite dans un pays autre que le Sénégal.

Article 20 : Les organes de presse étrangers doivent faire l'objet de dépôt de deux exemplaires au ministère chargé de la Justice, de deux exemplaires au ministère chargé de l'Intérieur et de deux exemplaires au ministère chargé de la Communication au moins quatre heures avant leur diffusion au Sénégal.

Article 21: La circulation, la distribution et la mise en vente au Sénégal de journaux, et écrits périodiques étrangers, peuvent être interdites par décision motivée et conjointe du ministère de l'Intérieur et du ministère chargé de la Communication.

Article 22 : Le journaliste sénégalais, recruté par un organe de presse étranger au Sénégal, bénéficie de conditions de travail au moins égales à celles prévues par la Convention collective des journalistes et techniciens de la communication sociale et du code du travail du Sénégal.

## **TITRE II**

### **DES JOURNALISTES ET TECHNICIENS DE LA COMMUNICATION SOCIALE**

Article 23 : Est journaliste au sens de la présente loi, toute personne diplômée d'une école de journalisme et exerçant son métier dans le domaine de la communication, toute personne qui a pour activité principale et régulière l'exercice de sa profession dans un organe de communication sociale, une école de journalisme, une entreprise ou un service de presse, et en tire le principal de ses ressources.

Article 24: Est technicien de la communication sociale au sens de la présente loi, toute personne diplômée d'une école de formation préparant aux métiers d'ingénieurs ou de techniciens et exerçant ces métiers dans le domaine de la communication sociale, de même que toute personne exerçant lesdits métiers, tels que définis dans la Convention collective des journalistes et techniciens de la Communication sociale.

Article 25: Les journalistes et techniciens de la communication sociale employés dans les services de l'Etat et les établissements publics sous tutelle du ministre chargé de la Communication sont régis par le Code de travail et par les dispositions de la Convention collective applicable à leur profession.

#### **Chapitre I : DES DROITS**

Article 26: Le journaliste ou le technicien de la communication sociale a libre accès à toutes les sources d'informations non confidentielles et a le droit d'enquêter librement sur tous les faits qui conditionnent la vie publique.

Article 27 : Le journaliste ou technicien de la communication sociale a le droit de refuser toute subordination qui serait contraire à la ligne de son entreprise.

Article 28 : Le journaliste ou le technicien de la communication sociale ne peut être contraint d'accomplir un acte professionnel ou d'exprimer une opinion contraire à sa conviction ou à sa conscience. Il peut, à cet effet, invoquer la clause de conscience, notamment à l'appui de sa

démission. Dans ce cas, les règles applicables à la rupture du contrat de travail sont celles qui s'appliqueraient si la rupture était intervenue à l'initiative de l'employeur s'il est établi que la clause est invoquée à bon escient.

Article 29 : L'équipe rédactionnelle et technique doit être informée obligatoirement de toute décision de nature à affecter la vie de l'entreprise.

Article 30: Le journaliste ou le technicien de la communication sociale a le droit de faire appel dans le cadre de son travail et sous sa seule responsabilité, à toute personne-ressource qu'il juge suffisamment compétente pour analyser ou commenter un événement de portée locale, nationale ou internationale.

Cette personne-ressource ne jouit pas des garanties reconnues par la présente loi aux journalistes et techniciens de la communication. Toutefois sa responsabilité peut être engagée en cas de violation de la loi.

## Chapitre II : DES DEVOIRS

Article 31 : Le journaliste ou technicien de la communication sociale doit respecter les faits.

Article 32 : Le journaliste ou le technicien de la communication doit en outre être guidé par les principes ci-après :

- défendre la liberté de l'information, du commentaire et de la critique;
- ne publier que des informations vérifiées, ou, dans le cas contraire, les accompagner des réserves qui s'imposent;
- ne pas pratiquer la rétention de l'information, ni dénaturer les textes et les documents dont il se sert pour présenter les faits ou les commenter.
- rectifier toute information publiée qui se révèle inexacte;
- ne pas user de méthodes déloyales ou répréhensibles pour obtenir ou diffuser des informations, photographies et documents.

Article 33 : Dans l'exercice de sa liberté d'expression, le journaliste doit respecter les convictions religieuses, politiques ou philosophiques du public auquel il s'adresse, même s'il ne les partage pas.

Il doit en outre respecter scrupuleusement le principe de la non discrimination en raison de la race, de l'ethnie, du sexe ou de l'origine nationale.

Article 34 : Le journaliste ou le technicien de la communication sociale est tenu de respecter la vie privée des personnes, dès lors que celle-ci n'interfère pas avec les charges publiques dont les dites personnes sont ou prétendent être investies.

Article 35: Le journaliste ou le technicien de la communication sociale est tenu au secret professionnel tel que prévu à l'article 363 du Code pénal.

Il ne doit pas divulguer les sources des informations obtenues confidentiellement.

Le journaliste ou le technicien de la communication sociale peut révéler sa source à son supérieur hiérarchique, mais seulement si ce dernier est lié par le secret professionnel.

Le journaliste ou le technicien de la communication sociale peut être délié du secret sur l'aveu de la source de l'information s'il a pu être clairement prouvé que ladite source l'avait induit en erreur.

Article 36: Le journaliste ou le technicien de la communication sociale s'interdit le plagiat, la calomnie, la diffamation ainsi que les accusations sans fondement. Il ne peut recevoir un quelconque avantage du fait de la publication ou de la suppression d'une information.

Article 37: Le journaliste ou le technicien de la communication sociale ne doit pas confondre le métier de journaliste avec celui de publicitaire ou de propagandiste. Il ne peut accepter aucune consigne directe ou indirecte des annonceurs.

Article 38 : Le journaliste ou le technicien de la communication sociale doit refuser toute pression; il ne peut accepter de directives rédactionnelles que des responsables de la rédaction.

Article 39: Le journaliste ou le technicien de la Communication sociale doit s'interdire tout détournement de document imprimé ou audiovisuel dont les droits de diffusion et de distribution sont réservés.

### **Chapitre III : DE LA CARTE NATIONALE DE PRESSE**

Article 40 : Les journalistes et les techniciens de la communication sociale peuvent solliciter l'attribution d'une carte nationale de presse.

Seuls peuvent se prévaloir des dispositions prises en faveur des journalistes par les organisateurs de manifestations publiques les détenteurs de la carte nationale de presse.

Article 41 : Il est institué une commission de la carte nationale de presse seule habilitée à la délivrer, et comprenant six membres titulaires et six suppléants ainsi répartis:

- 1 représentant de l'Assemblée nationale,
- 1 magistrat désigné par le ministre de la Justice
- 1 représentant du ministre chargé de la Communication,
- 1 représentant du syndicat des professionnels de la communication le plus représentatif,
- 1 représentant de la presse et des organes audiovisuels privés désigné par les associations patronales les plus représentatives,
- 1 représentant des organes de communication d'Etat désigné par le ministre chargé de la tutelle sur lesdits organes.

La commission élit en son sein un président et un vice-président.

Article 42: Le secrétariat de la commission est assuré par le représentant du ministre chargé de la commission.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du ministre chargé de la Communication.

Article 43: Tout membre de la commission de la carte nationale de presse doit justifier d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins et jouir de ses droits civiques et civils.

Article 44: Les membres suppléants désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires peuvent être appelés à suppléer ceux-ci en cas d'absence, de démission, d'empêchement définitif ou de décès entre deux renouvellements.

Article 45: La commission est renouvelée tous les deux ans et les membres sortants peuvent être reconduits une seule fois.

Article 46: La commission délibère à la majorité de ses membres. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 47: Un règlement intérieur élaboré par la commission fixe les autres règles relatives à son fonctionnement.

Article 48: Tout postulant à la carte nationale de presse, journaliste ou technicien de la communication sociale titulaire doit jouir de ses droits civiques et civils et fournir un dossier comprenant obligatoirement:

- une demande indiquant, entre autres, l'adresse à laquelle le postulant pourra être convoqué;
- un extrait de l'acte de naissance ou une photocopie de la carte nationale d'identité ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois;
- une copie certifiée conforme du diplôme d'une école de journalisme, ou toute autre justification visée aux articles 23 et 24 de la présente loi;
- un engagement à tenir la commission informée de tout changement intervenu dans sa situation, et à rendre la carte à la commission, dans le cas où il perdrait la qualité de journaliste ou de technicien de la communication sociale au sens de la présente loi ;
- et trois photos d'identité.

Le postulant peut en outre, faire apparaître dans son dossier, le cas échéant, l'indication des publications auxquelles il a déjà loué ses services, ainsi que ses autres occupations régulièrement rétribuées.

Article 49: Tout postulant à la carte nationale de presse, journaliste ou technicien de la communication sociale stagiaire doit fournir un dossier comprenant les pièces énumérées à l'article 47 de la présente loi.

Toutefois, la demande de l'intéressé, ainsi que les justifications fournies en application des articles 23 et 24 de la présente loi, doivent faire mention de sa qualité de stagiaire.

Article 50: La commission a toute latitude pour vérifier l'exactitude des informations fournies par le postulant, en vertu des articles 47 et 48 de la présente loi.

Article 51: La commission délivre la carte nationale de presse à titre personnel, au postulant remplissant les conditions fixées par l'article 47 de la présente loi.

La demande est rejetée lorsque ces conditions ne sont pas réunies ou lorsqu'il apparaît que le postulant a fait l'objet d'un retrait définitif de la carte dans les conditions prévues à l'article 55 de la présente loi.

Article 52 : Toute personne qui aura fait une déclaration totalement ou partiellement inexacte, en vue d'obtenir la délivrance de la carte nationale de presse, ou qui, pour acquérir un avantage quelconque, aura fait usage d'une carte frauduleusement obtenue, périmée, ou annulée sera passible des peines prévues par la loi.

Article 53 : La carte nationale de presse délivrée par la commission porte la photographie du titulaire, sa signature, l'indication de ses prénoms, nom, nationalité et domicile. Elle est revêtue du cachet de la commission et de la signature du président.

Article 54 : En ce qui concerne les journalistes et les techniciens stagiaires de la communication sociale, cette qualité est mentionnée sur la carte elle-même.

Article 55 : La carte nationale de presse est attribuée pour une durée de trois ans pour les journalistes et les techniciens de la communication sociale titulaires et pour une durée d'un an pour les stagiaires. Dans tous les cas, son renouvellement doit être demandé par l'intéressé avant le premier novembre de la dernière année de validité. Cette demande de renouvellement se fera par lettre recommandée adressée au président de la commission.

Article 56: Le retrait de la carte nationale de presse peut être décidé par la commission lorsque le titulaire a violé les dispositions de la présente loi. Avant toute décision, l'intéressé est entendu, accompagné le cas échéant de son conseil.

Le retrait peut être provisoire ou définitif.

## **L'AIDE AUX ORGANES DE COMMUNICATION SOCIALE**

Article 58 : Un fonds d'aide aux organes de communication sociale, est créé par la loi de finances qui en détermine les modalités de fonctionnement.

Article 59: L'Etat peut aider les organes de communication sociale qui remplissent les conditions ci-après:

1) Pour la presse écrite :

- tirer au moins 2 000 exemplaires et employer un minimum de cinq journalistes techniciens de la communication sociale à plein temps ;
- consacrer au moins 75 % de sa surface à l'information politique, économique, sociale, culturelle ou sportive ;
- et tirer au moins un tiers de ses ressources de la vente de ses publications, des abonnements et des souscriptions ou collectes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la presse locale (régionale ou départementale) .

2) Pour les organes audiovisuels :

- être diffusé sur au moins l'étendue d'une région administrative ;
- employer au moins cinq journalistes ou techniciens de la communication sociale à temps plein ;
- et respecter les dispositions de leur cahier des charges.

Article 60 : L'aide apportée à une entreprise de communication est modulée en fonction de la régularité du titre, du nombre de professionnels qui y travaillent, du tirage, de la diffusion ainsi que des charges sociales.

Article 61 : Le ministre chargé de la Communication publie, chaque année, la répartition des fonds aux organes de presse, les noms de leur directeur de publication ainsi que la composition de leur équipe rédactionnelle.

## **TITRE IV DISPOSITIONS PENALES**

### **Chapitre 1: DES INFRACTIONS RELATIVES AUX ENTREPRISES DE COMMUNICATION SOCIALE**

Article 62 . Tout manquement aux dispositions de l'article 3 est puni d'une peine d'emprisonnement de 2 à 6 mois et d'une amende de cent mille à un million de francs ou l'une de ses deux peines.

Article 63: Le propriétaire d'un organe de communication sociale ne respectant pas les dispositions de l'article 4 est puni d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de vingt à cent mille francs ou de l'une de ces deux peines.

Article 64: Tout imprimeur qui n'aura pas indiqué son nom et son domicile sur tout écrit rendu public, conformément aux dispositions de l'article 14 de la présente loi sera passible d'une amende de 20 000 à 100 000 francs.

Article 65: Tout manquement aux dispositions de l'article 9 est punie d'une amende de 500 000 à 2 000 000 de francs. Cette sanction s'applique au Directeur de publication. Celui qui a reçu ou s'est fait promettre une somme ou un avantage à des fins de publicité non identifiée et celui qui l'a promis ou consenti sont punis de mêmes peines comme auteurs principaux.

## **Chapitre 11: DES INFRACTIONS RELATIVES AU REGIME DES PUBLICATIONS**

Article 66: Lorsque la déclaration de parution d'un organe de presse écrite n'aura pas été régulièrement faite, le propriétaire, le directeur de publication et le cas échéant l'imprimeur seront punis d'une amende de 60 000 à 600 000 francs .

L'organe de presse écrite ne pourra continuer sa publication qu'après avoir rempli les formalités prescrites aux articles 16 à 18 de la présente loi. Si la publication irrégulière continue, une amende de 60 000 francs est prononcée solidairement contre les mêmes personnes pour chaque numéro publié à partir du prononcé du jugement de condamnation si ce jugement est contradictoire, et du troisième jour qui suivra sa notification, s'il a été rendu par défaut.

Article 67: La diffusion d'une publication déclarée non conforme aux conditions fixées par la présente loi est punie d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 20 000 à 200 000 francs ou de l'une des deux peines.

Les poursuites sont engagées et les peines appliquées à l'encontre du propriétaire, du directeur de publication et de l'imprimeur des organes de presse.

Dans tous les cas prévus par le présent article, il sera procédé dans les conditions du droit commun, à la saisie des exemplaires diffusés, distribués ou vendus. La confiscation des exemplaires diffusés, distribués ou vendus irrégulièrement pourra toujours être prononcée.

Article 68 : Toute personne qui fait circuler, ou qui met en vente au Sénégal des organes de presse étrangers sans avoir effectué le dépôt préalable prévu à l'article 18, sera passible des peines prévues à l'article 66 de la présente loi.

Article 69 : Quiconque fait circuler, distribuer ou mettre en vente au Sénégal des organes de presse étrangers interdits par décision motivée et conjointe des ministres chargés de l'Intérieur et de la Communication, ou fait reprendre, sous un titre différent, la publication d'un journal ou d'un écrit interdit, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 50 000 francs à un million de francs, ou de l'une de ces deux peines.

Sans préjudice des cas prévus à l'article 270 du Code pénal, les distributeurs pourront être poursuivis conformément au droit commun s'ils ont sciemment distribué des livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies présentant un caractère délictueux.

### **Chapitre III : DES INFRACTIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DE LA PUBLICATION**

Article 70 : Lorsque les renseignements obligatoires prévus par l'article 14 de la présente loi n'ont pas été fournis dans une publication, l'imprimeur, le propriétaire du journal et le directeur de publication sont passibles d'une amende de 20 000 à 200 000 francs.

Lorsqu'il n'aura pas été procédé au dépôt légal organisé par l'article 18 de la présente loi, le directeur de publication est passible d'une amende de 300 000 francs.

Article 71: Sans préjudice des autres peines auxquelles la publication de l'article pourrait donner lieu, le directeur de publication est passible d'une amende de 100 000 à 1 000 000 francs, lorsqu'il refuse d'insérer dans les délais impartis, les rectifications et réponses de toute personne nommée ou désignée dans son organe de communication.

Article 72 : Pendant la période électorale, si l'insertion n'est pas faite dans les plus prochaines éditions, le responsable de l'organe de communication sociale sera passible d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 20 000 à 5.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines.

#### **DES INFRACTIONS RELATIVES A LA CARTE NATIONALE PRESSE**

Article 73 : Est punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 20 000 à 500 000 francs ou de l'une de ces deux peines toute personne qui fait une déclaration totalement ou partiellement inexacte, en vue d'obtenir la délivrance de la carte nationale de presse.

Les mêmes peines sont applicables à ceux qui auront sciemment fait des déclarations inexactes ou fourni des documents falsifiés en vue de permettre à autrui d'obtenir la délivrance de la dite carte.

Article 74 : Quiconque fait usage d'une carte nationale de presse frauduleusement obtenue, est puni des peines indiquées à l'article 72 de la présente loi.

Article 75: Lorsque les agissements constitutifs des infractions indiquées par le présent titre sont commis par les dirigeants ou représentants d'une société ou entreprise de presse, les poursuites seront exercées et les peines appliquées à l'égard des personnes physiques dirigeant ou représentant la personne morale en cause, laquelle sera solidairement responsable du paiement des amendes, frais et dommages intérêts qui seront prononcés.

**TITRE V**  
**DISPOSITIONS FINALES**

Article 76: Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi n° 79-44 du 11 avril 1979, portant Code de la presse modifiée par la loi n° 86-22 du 16 juin 1986.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat

Dakar, le 2 février 1996  
Le président de séance Christian VALANTIN